

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 235

présenté par
Mme Guévenoux

ARTICLE 5

Substituer à la quatrième phrase de l'alinéa 33 les deux phrases suivantes :

« Le comité rend périodiquement son avis sur l'état de la crise sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent, les mesures propres à y mettre un terme ainsi que sur la durée de leur application. Ses avis sont rendus publics sans délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Substituer à la quatrième phrase de l'alinéa 33 deux phrases ainsi rédigées :

Cet amendement vise à répondre à plusieurs difficultés soulevées en commission par plusieurs députés, et en particulier par Mme Batho.

- La rédaction du projet de loi laisse substituer une confusion entre le moment où le comité de scientifiques rend son avis et ce moment où l'avis est rendu public. L'amendement vise donc d'une part à préciser que le comité de scientifiques rend périodiquement - c'est-à-dire régulièrement et autant que de besoin - des avis et d'autre part que dès lors que ces avis sont donnés, ils sont rendus publics sans délai.

- par ailleurs, l'amendement permet d'étendre le champ de compétence du comité de scientifiques en prévoyant qu'il puisse rendre un avis sur l'état de la situation sanitaire et sur la durée d'application des mesures prises pour la gérer.